

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2640/1999 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,5
	204	49,2
	624	132,5
	999	95,1
0707 00 05	052	118,8
	999	118,8
0709 10 00	220	196,7
	999	196,7
0709 90 70	052	111,8
	204	100,2
	999	106,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	40,3
	204	45,5
	388	35,6
	999	40,5
0805 20 10	052	77,1
	204	55,4
	999	66,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	74,9
	204	53,1
	464	123,0
	999	83,7
0805 30 10	052	52,7
	600	59,4
	999	56,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	85,6
	404	76,1
	728	89,9
	999	83,9
	052	142,9
0808 20 50	064	63,7
	400	75,6
	720	70,9
	999	88,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».